



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

Arrêté préfectoral imposant à la Société EUROVIA STR des prescriptions complémentaires pour la surveillance des eaux sur le site de son établissement de LOON-PLAGE

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2000 autorisant la Société EUROVIA STR - siège social :
Rue Armand Carrel B.P.26 59944 DUNKERQUE-CEDEX 2 - à exploiter un centre
d'enfouissement technique à LOON-PLAGE Zone Nord de la route nationale1 ;

VU la demande présentée par la Société EUROVIA STR en vue d'obtenir des modifications
des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 2000 en ce qui
concerne la surveillance des eaux de surface et souterraines ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport en date du 19-mars 2008 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de
la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour
la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques du Nord lors de sa séance du 20 mai 2008 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société EUROVIA STR, ci-après
dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Rue Armand Carrel, BP26, à DUNKERQUE
(59944), pour son établissement sis rue du Moulin à LOON-PLAGE (59359).

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03/07/2000 modifié sont
annulées et remplacées par les dispositions suivantes:

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE ET SOUTERRAINES

8.1 – L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans le voisinage concerné de son établissement. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Ce programme comporte notamment:

- la mise en place de procédures et consignes écrites,
- l'affectation d'un responsable formé et équipé de manière appropriée,
- l'établissement et la tenue à jour d'un plan récapitulatif de la localisation de l'ensemble des points de contrôles,
- les modalités de signalisation, de surveillance et d'entretien périodique des ouvrages de surveillance et des points de prélèvements, ainsi que des appareils et instruments nécessaires.

Les documents correspondants sont tenus sur le site à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

8.2 – Au moins deux fois par an, l'exploitant fait réaliser, par un laboratoire agréé, un prélèvement et une analyse des eaux de surface au niveau des points ci-après:

- fossé Ouest: ES3,
- watergang du SCHAEPRACHT en limite Nord du site: ES7,
- watergang du SCHAEPRACHT en limite Sud-Ouest du site: ES8.

8.3 – Au moins deux fois par an, l'exploitant fait réaliser, par un laboratoire agréé, un relevé de niveau, un prélèvement et une analyse des eaux souterraines au niveau des ouvrages ci-après:

- de Pz Loon 2, en amont hydraulique du site,
- de PzB et Pz12, en aval hydraulique du site (zone SOLLAC 2),
- de PzA, en aval hydraulique du site (zone Z1-89, eaux brunes),
- Pz SOLLAC 1, en aval hydraulique du site (SOLLAC 1),
- PzA bis, en aval hydraulique de PzA (environ 50 mètres),
- "PzC", au Nord de la partie Nord-Est (au delà de la rue du Moulin), en cas de modifications locales du sens d'écoulement suite à la future mise en service de la zone SOLLAC 2.

8.4 – Les paramètres analysés dans le cadre des alinéas 8.2 et 8.3 sont ceux visés dans le tableau ci-dessous:

pH	Fe	Cr total	Cr VI	Pb	Ni
As	Hg	V	Mg	Sb	Se
Al	K	P	DCO	Fluorures	Thiosulfates
Sulfates	Phénols	Hydrocarbures totaux	Cd	CN libres	

8.5 – L'exploitant fait parvenir à l'Inspection des Installations Classées la synthèse des résultats de mesure obtenus au titre du présent article dans le mois qui suit leur réception.

ARTICLE 3

EUROVIA STR devra procéder:

- à des sondages de reconnaissance des terrains situés entre le talus de la zone Z1-89 et la clôture Nord-Est du site afin de préciser la nature des matériaux sous-jacents et l'extension surfacique des dépôts, qui pourrait être supérieure à celle de l'emprise des talus actuels,

- à des essais de perméabilité des terrains naturels afin de définir le potentiel de migration de la pollution dans les eaux souterraines,
- des relevés de géomètres dans les tranchées.

Un rapport reprenant les résultats des investigations précitées sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il sera accompagné, en tant que de besoin, de commentaires ainsi que de propositions sur des actions éventuelles à mettre en œuvre.

ARTICLE 4

Afin d'éviter la mise en communication directe de pollutions en provenance de la surface jusqu'à la nappe, les piézomètres abandonnés (Pz1 Loon, Pz tranchée drainante, Pz NE, Pz S5, Pz S6, Pz 9 et Pz 5) seront supprimés selon les recommandations d'un hydrogéologue qui seront communiquées à l'inspection des installations classées au préalable à toute opération. L'exploitant fera à l'inspection des installations classées un rapport de récolement de l'ensemble de cette opération comprenant notamment le plan d'implantation des ouvrages neutralisés et les opérations réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de LOON-PLAGE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le **29 MAI 2008**

Le préfet,

Pour le Préfet
Secrétaire Général Adjoint



GUILLAUME DE DEREN